



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8557/Add.10*
19 février 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Inde	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2
Venezuela	3

* Publié également sous la cote A/7045/Add.10.

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

INDE

[Original : anglais]

16 février 1968

Le Gouvernement indien n'entretenant pas de relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou autres avec le Gouvernement sud-africain, il n'a aucun moyen d'influencer personnellement les actes de celui-ci. Cependant, l'Inde a accordé son appui total à toutes les résolutions et à tous les consensus adoptés par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, qui ont condamné ce procès illégal et ont demandé à l'Afrique du Sud de l'interrompre et de rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés. Le Gouvernement indien est gravement préoccupé par les actes de l'Afrique du Sud qui violent le statut international du Sud-Ouest africain et défient le verdict de l'Organisation internationale, et il s'engage sans réserve à appliquer ladite résolution de l'Assemblée générale dans toute la mesure où il est en son pouvoir de le faire.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

16 février 1968

Le Gouvernement de Sa Majesté a voté en faveur de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, parce qu'il éprouve une grande répulsion à l'égard de la législation en vertu de laquelle les prisonniers ont été inculpés et qu'il tient à peser de son influence, pour le compte des prisonniers, afin de renforcer l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement de Sa Majesté a démontré l'inquiétude que lui inspire le procès en y envoyant un observateur depuis qu'il a repris, le 26 janvier 1968. L'ambassadeur de Sa Majesté à Pretoria a également informé le Gouvernement sud-africain de la préoccupation qu'éprouve le Gouvernement de Sa Majesté à l'égard du procès et de la législation en vertu de laquelle les prisonniers ont été inculpés.

VENEZUELA^{1/}

[Original : espagnol]
15 février 1968

En ce qui concerne cette question, le chargé d'affaires par intérim du Venezuela a l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire général sur le texte du radiogramme envoyé le 26 janvier 1968 par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel, en vertu de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, il a exprimé l'intérêt fondamental que le Gouvernement vénézuélien attache à l'application des décisions des Nations Unies.

1/ Voir également les documents A/7045/Add.3 et S/8357/Add.3.

